

## **Concours Auxiliaire territorial de soins**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 9/7/2008 9:14:16

**Concours sur titres** **Le cadre d'emplois auxiliaire de soins territorial** Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois m@dio-social de catégories C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins, d'auxiliaire de soins principal et d'auxiliaire de soins chef.

Les auxiliaires de soins territoriaux peuvent exercer les fonctions d'aide-soignant c'est-à-dire qu'ils collaborent à la distribution des soins infirmiers. Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide m@dio-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'@ducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet. Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches mat@rielles et les préparations courantes nécessaires par l'exécution des soins dentaires.

### **Les conditions de participation au concours d'auxiliaire de soins territorial**

Il existe qu'un concours sur titres. Tout candidat doit posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique Européen ; être âgé d'au moins seize ans ; se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant ; jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ; être titulaire du soit certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide m@dio-psychologique, soit du diplôme professionnel d'aide-soignant ou avoir satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ou d'un diplôme ou titre à qui

valent pour les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique Européen. **Les épreuves du concours d'auxiliaire de soins territorial** - une épreuve d'admissibilité = questionnaire à choix multiples portant sur des notions théoriques relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension des consignes théoriques d'hygiène et de sécurité dans le cadre de l'exercice des missions des auxiliaires de soins territoriaux (durée 45 minutes, coef. 1).

- une épreuve d'admission = entretien avec le jury permettant d'appréhender la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux auxiliaires de soins territoriaux (durée 15 minutes, coef. 2).

**ATTENTION : toute note inférieure à 5 entraîne l'élimination du candidat.** **Le dossier de candidature** Il faut fournir : une notice individuelle d'inscription ; une demande d'extrait

de casier judiciaire n°2 ; un curriculum vitae ; la copie du diplôme ou du titre requis pour participer aux preuves du concours ; la photocopie de la carte d'identité ou un certificat de nationalité française délivrée par le tribunal d'instance. Les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ou un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen devront fournir tout document établissant leur nationalité. **Le recrutement des auxiliaires de soins territoriaux** est issue du concours, le jury arrête une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique. Le recrutement sur liste d'aptitude valable sur tout le territoire français relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois pour un an chacune. Le dépôt de cette période est suspendu durant l'accomplissement des obligations militaires ou en cas de congé de maternité ou parental. La demande de renouvellement doit parvenir au centre de gestion un mois avant le terme de la première année d'inscription sur la liste et pour un second renouvellement d'une année un mois avant le terme de la seconde année d'inscription sur la liste.

Les lauréats sont nommés auxiliaires de soins territoriaux stagiaires pour une durée d'un an. La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par démission de l'autorité territoriale qui peut également décider que la période de stage est prolongée pour une durée maximale d'un an.